# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## maires

Question écrite n° 28319

### Texte de la question

Mme Sandrine Hurel attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le problème du calcul de l'indemnité perçue par les maires, dans les communes comptant environ 1000 habitants. L'ordonnance du 18 décembre 2003 dans son article 3-III a prescrit la prise en compte de la population municipale et non de la population totale comme base de calcul pour l'indemnité de mandat ; dès lors, ce changement a entraîné une baisse substantielle de l'indemnité de ces maires qui est devenue, pour certains, inférieure à celle de leurs adjoints. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir revoir le mode de calcul de cette indemnité afin que l'exercice du mandat de maire soit justement reconnu.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités des maires, et pour eux seuls, est celle dite « municipale ». Pour les autres dispositions du statut des élus municipaux, il convient de se référer à la population « totale ». L'article R. 2151-2 du code précité, qui indique que « le chiffre de la population qui sert de base... à l'application du présent code est celui de la population totale », est en effet applicable aux autres garanties qui sont liées à un critère démographique et qui ne comportent pas de population de référence propre. La distinction entre ces deux références de population aboutit en effet à des incohérences et le Gouvernement réfléchit actuellement à une disposition législative qui permettrait d'harmoniser, sur la base de la population totale, l'ensemble des règles applicables au titre du statut des élus municipaux. Par ailleurs, une circulaire a été adressée à tous les préfets, le 16 avril 2008, afin que tous les départements aient connaissance des éléments précédemment exposés. Il semble enfin utile de signaler que la différence de population de référence pour le calcul des indemnités n'aboutit pas en soi à ce que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire soient d'un montant inférieur à celles octroyées aux adjoints, les taux maximaux fixés par le législateur étant nettement différenciés.

### Données clés

**Auteur :** Mme Sandrine Hurel
**Circonscription :** Seine-Maritime (11e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 28319
**Rubrique :** Communes
**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 2008, page 6492
**Réponse publiée le :** 16 septembre 2008, page 8056